

**PERSONNEL ET CONFIDENTIEL**

**Ligne directe : (514) 954-3473**

Montréal, le 1<sup>er</sup> juin 2010

**POSTE CERTIFIÉE : LP 199 191 045 CA**

Mouvement laïque québécois  
A/S Mme Marie-Michelle Poisson, présidente  
C.P. 32132  
Succursale St-André  
Montréal (Québec) H2L 4Y5

**Objet : Votre demande d'enquête du 19 mai 2010  
reçue à nos bureaux le 21 mai 2010  
Notre dossier : 2010-00164627-MSO**

---

Madame Poisson,

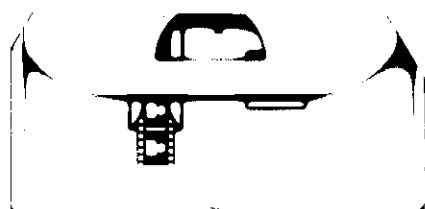
Par la présente, j'accuse réception et répons à votre correspondance du 19 mai dernier, par laquelle vous formuliez une demande d'enquête à l'égard de M<sup>e</sup> Yolande James, avocate et actuelle Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles au Gouvernement du Québec.

Vous lui reprochez des propos qu'elle aurait tenus lors d'une entrevue diffusée sur les ondes de Radio-Canada, à l'effet qu'elle était en faveur de la récitation de la prière aux assemblées publiques du Conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Vous prétendez, notamment, qu'elle a ainsi violé le principe selon lequel un élu membre du gouvernement ne peut aborder publiquement une affaire pendante devant les instances judiciaires et tenter d'exercer une quelconque influence, en l'espèce sur le Tribunal des droits de la personne, qui serait bientôt appelé à rendre jugement à ce sujet. Vous avancez également que la tenue de ces propos enfreint les dispositions 2.01 et 2.01.01 du *Code de déontologie des avocats*.

Bien que le Bureau du Syndic ait pour fonction d'enquêter sur la conduite déontologique de ses membres conformément aux règles en vigueur, les reproches que vous formulez à l'encontre de M<sup>e</sup> James réfèrent à des propos qu'elle aurait tenus en sa qualité de Ministre et non dans l'exercice de ses fonctions d'avocate.

Or, nous n'avons pas juridiction pour enquêter sur des gestes qui auraient été posés par une avocate agissant en sa qualité de Ministre.



Eu égard à ce qui précède, il n'y a donc pas lieu à ce que nous intervenions dans cette affaire.

Conformément à l'article 123 du *Code des professions*, dont vous trouverez copie ci-jointe, nous vous informons que vous avez maintenant la possibilité de demander l'avis du Comité de révision relativement à la présente décision en faisant parvenir, par écrit, une demande à cet effet au Comité de révision, à l'attention du :

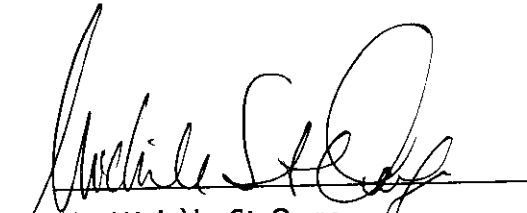
Greffe de révision  
Maison du Barreau  
445, boul. St-Laurent  
Montréal (Québec) H2Y 3T8

que vous pourrez contacter au numéro de téléphone suivant :

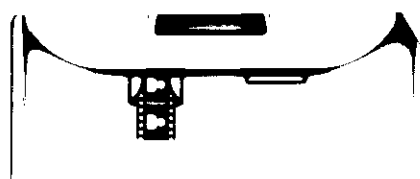
514 - 954-3400 poste 3608  
Télécopieur : 514 - 954-3464

Veuillez noter que votre demande doit obligatoirement être transmise au Comité de révision dans un délai de 30 jours de la réception de la présente décision. Ce délai, fixé par la Loi, est de rigueur.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Madame Poisson, nos salutations distinguées.

  
Me Michèle St-Onge  
Syndique du Barreau du Québec

Pièce jointe : Article 123 du *Code des professions*



**123. [Avis au requérant]** Le syndic ou un syndic adjoint informe par écrit toute personne qui a demandé la tenue d'une enquête de sa décision de porter ou non une plainte devant le comité de discipline à la suite de la demande de la tenue de l'enquête ou de sa décision de transmettre la demande au comité d'inspection professionnelle.

**[Motifs]** S'il décide de ne pas porter une telle plainte, il doit en même temps expliquer par écrit à cette personne les motifs de sa décision et l'aviser de la possibilité de demander l'avis du comité de révision.

**[Transmission au comité d'inspection]** S'il transmet la demande au comité d'inspection professionnelle, il doit, de plus, en même temps expliquer par écrit à cette personne les motifs de sa décision.

---

1975, c. 80, s. 12; 1988, c. 29, s. 38; 1994, c. 40, s. 110.

**123.1 [Expiration du délai]** Si le syndic ou le syndic adjoint n'a pas terminé son enquête dans les 90 jours de la réception de la demande de la tenue de l'enquête, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et lui faire rapport du progrès de cette enquête. Tant que l'enquête n'est pas terminée, le syndic ou le syndic adjoint doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer par écrit la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et lui faire rapport du progrès de cette enquête.

---

1994, c. 40, a. 110.

**123.2 [Rejet de la plainte]** Lorsqu'une plainte a été portée devant le comité de discipline, le syndic ou le syndic adjoint doit, à la demande de la personne qui a demandé la tenue de l'enquête, lui transmettre ou lui faire connaître la décision du comité de discipline rejetant la plainte ou imposant une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156. Il doit, à la même occasion, l'informer qu'elle est liée par une ordonnance de non publication ou de non diffusion qu'indique, le cas échéant, la décision du comité de discipline.

---

1994, c. 40, a. 110.

**123.3 [Comité de révision]** Un comité de révision est constitué au sein de chacun des ordres.

**[Responsabilité]** Ce comité a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête un avis relativement à la décision du syndic ou d'un syndic adjoint de ne pas porter une plainte.

**[Nomination]** Il est formé de trois personnes nommées par le Bureau de l'ordre, ou d'un nombre supérieur fixé par résolution du Bureau.

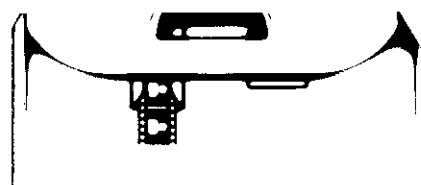
**[Nomination]** Au moins une des personnes qu'il nomme est choisie parmi les administrateurs nommés par l'Office en vertu de l'article 78 ou parmi les personnes dont le nom figure sur une liste que l'Office peut dresser à cette fin. Une personne nommée conformément au présent alinéa a droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables qu'elle engage dans l'exercice de cette fonction. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Office.

**[Séance du comité]** Le comité siège au nombre de trois personnes dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa.

**[Séance en divisions]** Si le nombre de personnes nommées le permet, le comité peut siéger en divisions de trois personnes dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa.

---

1994, c. 40, a. 110; 1995, c. 50, a. 5 ; 2000, c. 13, a. 26.



**123.4 [Demande d'un avis]** La personne qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête peut, dans les 30 jours de la date de la réception de la décision du syndic ou du syndic adjoint de ne pas porter une plainte devant le comité de discipline, demander l'avis du comité de révision.

**[Délai]** Dans les 90 jours de la date de réception de la demande d'avis visée au premier alinéa, le comité de révision rend son avis par écrit après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces, que doit lui transmettre le syndic ou le syndic adjoint ou correspondant, et après avoir entendu, le cas échéant, le syndic, le syndic adjoint ou correspondant ainsi que la personne qui a demandé la tenue de l'enquête.

---

1994, c. 40, a. 110.

**123.5 [Décision du comité de révision]** Le comité de révision peut dans son avis :

- 1° conclure qu'il n'y a pas lieu de porter une plainte devant le comité de discipline;
- 2° suggérer au syndic ou au syndic adjoint ou correspondant de compléter son enquête;
- 3° suggérer au syndic de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle;
- 4° conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le comité de discipline et suggérer le nom d'une personne qui, agissant à titre de syndic, peut porter plainte.

**[Remboursement des frais]** Lorsque le comité de révision suggère au syndic ou au syndic adjoint ou correspondant de compléter son enquête ou conclut qu'il y a lieu de porter plainte devant le comité de discipline, l'ordre doit rembourser à la personne qui a demandé au syndic la tenue de l'enquête les frais qui ont pu être exigés d'elle en application du paragraphe 2° de l'article 12.3.

---

1994, c. 40, a. 110.

**123.6 [Conciliation]** Le syndic ou le syndic adjoint qui estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête peuvent faire l'objet d'un règlement peut proposer à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et au professionnel la conciliation et ce, en tout temps avant le dépôt d'une plainte contre ce professionnel au comité de discipline.

**[Moyens]** Si la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et le professionnel consentent à la conciliation, le syndic ou le syndic adjoint prend les moyens raisonnables, compte tenu de toutes les circonstances, pour tenter de les concilier.

**[Restriction]** Toutefois, le syndic ou le syndic adjoint ne peut proposer la conciliation lorsqu'il estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si le professionnel continue à exercer sa profession. De plus, le syndic ou le syndic adjoint ne peut proposer la conciliation lorsqu'il estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête révèlent que le professionnel aurait posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1.

---

1994, c. 40, a. 110 ; 2000, c. 13, a. 27.

**123.7 [Règlement écrit]** Tout règlement résultant de la conciliation doit être consignée par écrit, approuvé par le syndic ou le syndic adjoint, et signé par la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ainsi que le professionnel. La demande de la tenue de l'enquête est alors réputée être retirée.

---

1994, c. 40, a. 110 ; 2000, c. 13, a. 28.

**123.8 [Recevabilité des déclarations]** Les réponses ou déclarations faites par la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ou par le professionnel, dans le cadre d'une tentative de conciliation, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve contre le



professionnel devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire, sauf dans le cas d'une audience devant le comité de discipline portant sur l'allégation selon laquelle le professionnel a fait une réponse ou une déclaration qu'il savait être fausse dans l'intention de tromper.

1994, c. 40, a. 110.

